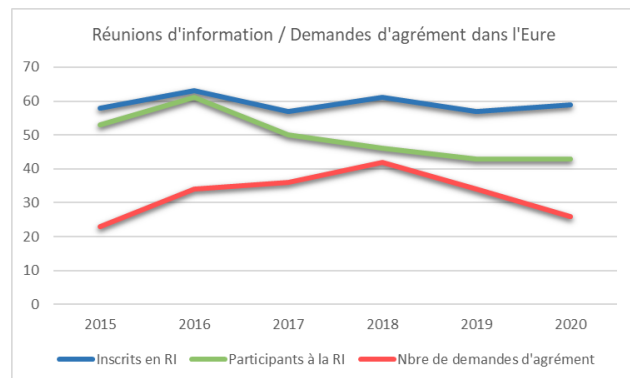


La Réunion d'information adoption

Cette réunion permet aux demandeurs d'être informés sur :

- les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- les procédures judiciaire et administrative d'adoption en France et à l'étranger ;
- le fonctionnement de la commission d'agrément ;



Après avoir reçu ces informations, les demandeurs doivent confirmer leur demande d'agrément en vue d'adoption en adressant leur dossier complété par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre.

« Toute personne qui envisage l'adoption d'un enfant, français ou étranger, doit être titulaire d'un agrément. S'il est indispensable pour adopter, l'agrément n'équivaut pas à un droit automatique à se voir confier un enfant : un tel droit ne peut exister. » (<http://www.adoption.gouv.fr/>)

La Procédure d'agrément en vue d'adoption

La phase d'instruction de la demande dure neuf mois. Elle sert à rendre compte de la cohérence et de la faisabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats, ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

Le but de ces enquêtes :

- déterminer les garanties que peut offrir la famille postulante à un enfant : capacités morales, éducatives, affectives, familiales, psychologiques... et répondre aux inévitables questions, matérielles, juridiques, administratives et de fond, que se posent les futurs parents ;

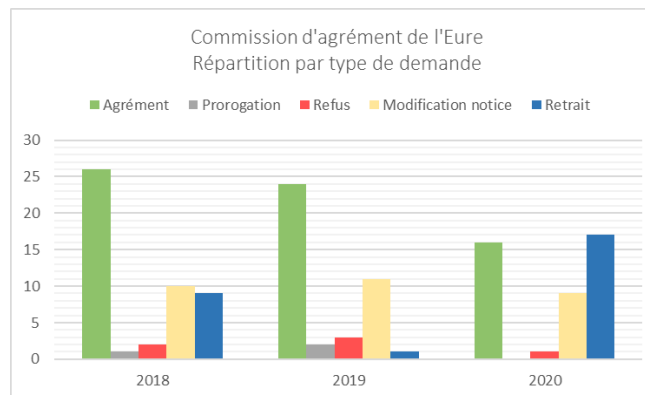
- s'assurer que les fondements même de l'adoption sont bien compris par les candidats, évaluer la manière dont ils appréhendent ce mode de filiation et le fait d'élever un enfant qu'ils n'ont pas mis au monde et qui a déjà un passé, même s'il a été adopté très jeune ;
- aborder la question de l'information qui sera donnée à l'enfant sur sa situation : « la révélation » de son abandon, puis de son adoption ; l'expérience montre en effet que l'information précoce permet à l'enfant de mieux appréhender son histoire.

Aux termes de cette instruction, le service social de l'aide à l'enfance rend un rapport qui évalue la capacité psychologique, éducative et matérielle des candidats à l'adoption.

Ce rapport est transmis à la commission d'agrément

La Commission d'agrément

Après étude du dossier, elle émet un avis motivé sur les demandes des familles ou des personnes qui souhaitent pouvoir adopter.



La décision d'agrément est prise par le président du conseil départemental, après consultation de la commission d'agrément. Celle-ci se réunit pour rendre un avis sur le dossier de chaque candidat à l'adoption.

S'il est accordé, l'agrément a une durée de 5 ans.

Répartition des agréments en cours de validité :

- 69 couples mariés ou non
- 6 célibataires
- 75 dossiers en cours de validité au 31/12/2020**

L'adoption

Conditions légales d'adoption

La loi sur l'adoption détermine les personnes qui peuvent adopter :

- L'âge légal pour les personnes seules qui souhaitent adopter est de 28 ans.
- Pour les couples, les époux doivent :
 - soit avoir plus de 28 ans ;
 - si moins de 28 ans, être mariés depuis au moins 2 ans.

La loi ne fixe pas d'âge maximal ; il est néanmoins plus difficile d'adopter passé 40/45 ans. Ce sont souvent les pays ou les organismes d'adoption qui limitent voire imposent des conditions d'âge maximales.

Aussi, le Code civil impose une différence d'âge de 15 ans entre l'adopté et l'adoptant.

Les types d'adoptions

L'adoption simple permet à l'enfant de conserver sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine), mais également d'avoir en plus une filiation avec sa famille adoptive.

L'acte de naissance de l'enfant adopté simplement n'est pas modifié ; sa filiation biologique est conservée, même si le jugement d'adoption simple apparaît sur le registre d'état civil. L'adoption est simplement mentionnée en marge de l'acte de naissance.

Mineurs et majeurs peuvent bénéficier d'une adoption simple ; l'enfant âgé de treize ans doit consentir personnellement à son adoption et à son changement de nom.

L'adoption simple confère à l'adoptant l'autorité parentale. Elle est révoquée.

L'adoption plénière remplace les liens d'origine de l'enfant adopté par une nouvelle filiation. C'est une décision irrévocable. Contrairement à l'adoption simple, elle rompt les liens de l'adopté avec sa famille d'origine.

À ce titre, le jugement annule son acte de naissance d'origine et le remplace par un nouvel état civil sur lequel figure le nom de ses parents adoptifs. L'adoption est mentionnée, mais sans que l'enfant puisse en prendre connaissance avant sa majorité.

L'adoption nationale

Les pupilles de l'Etat

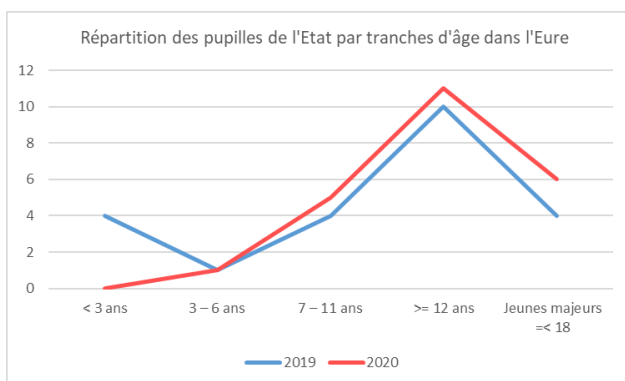
Les pupilles de l'État sont une catégorie autonome d'enfants adoptables.

Le statut de pupille de l'État est défini rigoureusement par la loi, et répond à plusieurs situations : parents inconnus, enfant orphelin, enfant remis par son ou ses parents, enfant délaissé (une notion venue remplacer celle d'enfant abandonné).

Les pupilles de l'État sont aujourd'hui peu nombreux, car la procédure d'abandon judiciaire était peu utilisée. La nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental devrait être plus fréquemment mise en œuvre.

Suite à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, on ne parle plus d'« abandon d'enfant », mais de « délaissement parental ». Cette loi a en effet abrogé l'article 350 du Code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon pour y substituer une procédure de **déclaration judiciaire de délaissement parental** ([articles 381-I et suivants du Code civil](#)).

Lorsque l'enfant devient pupille, une tutelle est alors organisée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État afin de le protéger. Il est ensuite placé dans une pouponnière ou auprès d'une [famille d'accueil](#), pour une période transitoire.



En 2020, il y avait 23 pupilles dans le département de l'Eure, dont 2 naissances sous le secret et 4 adoptions de pupille.

L'adoption internationale

La Mission de l'adoption internationale (MAI) est l'autorité centrale française pour l'adoption internationale, prévue par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. à laquelle la France est partie depuis 1998.

Elle veille au respect des engagements souscrits par la France dans le cadre de la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption (CLH).

Elle élabore une stratégie de l'adoption internationale. Elle mène une stratégie pays, en étroite concertation avec les acteurs français de l'adoption internationale : Agence française de l'Adoption (AFA), Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA), associations de parents adoptifs et d'enfants adoptés.

Elle assure la régulation et le contrôle des opérateurs : Elle délivre l'habilitation, assure le contrôle des organismes agréés pour l'adoption (OAA).

Elle exerce une mission d'expertise et de veille juridique. Elle délivre l'autorisation des visas long séjour adoption par les services consulaires. Elle assure la collecte et l'actualisation des informations sur les procédures d'adoption, les conditions de l'adoption à l'étranger et les difficultés rencontrées par nos compatriotes.

En France, le nombre d'enfants adoptés à l'étranger a été divisé par dix entre 2004 et 2019 (passant de 4079 à 421) et sur la même période, pour l'ensemble des pays d'accueil, il est passé de 45 483 à 6 520 (source HCCH). Cette tendance générale, liée à la diminution du nombre d'enfants adoptables et proposés à l'adoption internationale, s'explique par le développement économique et social de certains pays d'origine, par la mise en place de politiques de protection sociale dans la majorité des pays, et par une meilleure application des principes de la Convention de La Haye de 1993 dans l'intérêt supérieur des enfants. En particulier, le principe de subsidiarité recommande de prendre des mesures pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille de naissance ou à défaut le proposer à l'adoption nationale. Ce n'est que si aucune solution locale n'est envisageable, qu'un projet d'adoption internationale peut être mis en œuvre dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En 2020, 244 adoptions internationales ont été réalisées en France, contre 421 en 2019, soit un recul de 47%. Dans l'Eure, il y a eu 1 adoption internationale.

L'adoption dans l'Eure

Trouver une famille à un enfant

« L'adoption, c'est avant tout donner une famille à un enfant qui en est privé, un enfant né ici ou ailleurs, un enfant tel qu'il est dans la réalité de son histoire personnelle, de son état de santé, de ce qu'il a vécu depuis sa naissance »

Agence Française de l'Adoption

[Pour demander un dossier ou tout autre renseignement :](#)

Hôtel du département
Direction Enfance Famille – Service Parcours de l'Enfant
Unité adoption et défense des intérêts de l'enfant
Bd Georges Chauvin
27021 Evreux
Tél : 02.32.31.57.79
Mail : adoption27@eure.fr